

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA FACULTE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE DE TANGER

Le Conseil de Faculté comprend des membres de droit, des représentants élus des personnels enseignants et des personnels administratifs et techniques, des représentants élus des étudiants, ainsi que des membres désignés parmi des personnalités extérieures (*Loi 01.00, article 22*).

Sa composition, le mode de désignation ou d'élection de ses membres, ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixés par le *décret n° 2-01-2328 du 22 rabii I 1423, 4 juin 2002, (BO n°5022 du jeudi 18 juillet 2002*.

Article 1: les membres du conseil :

- ✓ Les membres de droit sont :
 - Le Doyen
 - Les Vice Doyens
 - Les Chefs de Département

- ✓ Les membres désignés sont :
 - 4 personnalités extérieures nommées par le président de l'université sur proposition du doyen

- ✓ Les membres élus sont :
 - Les enseignants-chercheurs :
 - 4 représentants élus des professeurs de l'enseignement supérieur
 - 4 représentants élus des professeurs agrégés ou habilités
 - 4 représentants élus des professeurs assistants, des maîtres-assistants, des assistants
 - Les personnels administratif et technique :
 - Un représentant élu relevant des échelles 6 à 9
 - Un représentant élu relevant des échelles 10 et plus
 - Représentants des étudiants
 - Un représentant par chacun des :premier, deuxièmes et troisième cycle

Article 2 : Le Doyen peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée, selon les points portés à l'ordre du jour. *Loi 01-00 notamment son article 22 et le BO n°5022 du jeudi 18 juillet 2002*.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Faculté assure le secrétariat du Conseil. (*BO n°5022 du jeudi 18 juillet 2002*).

Article 4 : Le Conseil de faculté :

est informé de toutes les questions relatives aux missions et à la bonne marche de la Faculté et peut formuler des propositions au Conseil de l'Université ;
examine et valide les propositions budgétaires de la Faculté ;
examine et valide la répartition des moyens budgétaires entre ses différentes structures ;
adopte les projets de création des structures de recherche
exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants dans les conditions déterminées par voie réglementaire ;
propose au Conseil de l'Université les mesures propres à améliorer l'insertion professionnelle des diplômés ;
propose au Conseil de l'Université toute réforme des formations assurées au sein de la Faculté et prend toute mesure de nature pédagogique visant la qualité de la formation
propose au Conseil de l'Université les mesures visant à améliorer l'orientation et l'information des étudiants et à encourager l'organisation des activités socioculturelles et sportives ;
prend toute mesure visant à améliorer la gestion de la Faculté ;
élabore et amende son règlement intérieur qui est soumis au Conseil de l'Université pour approbation ;
créé en son sein des commissions permanentes et, le cas échéant, des commissions ad hoc.
La composition et les modalités de fonctionnement des commissions permanentes à l'exception de la commission scientifique sont fixées dans le règlement intérieur de la faculté (*Loi 01.00, article 22*).

Article 5 : Le Doyen adresse à chaque membre du Conseil, au moins 10 jours à l'avance, un avis de convocation précisant la date, l'heure et le lieu de tenue de la réunion du Conseil et les points inscrits à son ordre du jour, accompagné des documents utiles pour la réunion.
Si des conditions exceptionnelles l'exigent, une réunion extraordinaire du Conseil peut avoir lieu dans un délai de 7 jours.

Article 6 : Le Conseil se réunit sous la présidence et sur convocation du Doyen, ou à la demande écrite du tiers au moins des membres du Conseil, au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire (*décret n° 2-01-2328 du 4 juin 2002, article 18*).

Article 7 : Un des Vice Doyens est désigné rapporteur par le Conseil (*décret n° 2-01-2328 du 4 juin 2002,).*

Article 8 : L'ordre du jour est fixé par le Doyen. Tout membre du Conseil peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour, soit lors d'une séance pour la suivante, soit par écrit auprès du Doyen dans un délai de 7 jours avant la tenue d'une réunion du Conseil.

Sur proposition du Doyen ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres présents, le Conseil peut décider en début de séance d'ajouter un point à son ordre du jour.

Tout ordre du jour doit comporter un dernier point consacré aux questions diverses qui ne pourraient faire l'objet de vote et de décision que dans une séance ultérieure.

Article 9: Lorsque le Conseil est convoqué en session extraordinaire à l'initiative du tiers au moins de ses membres, ceux-ci doivent spécifier dans leur demande leurs propositions pour l'ordre du jour qui ne doit pas comporter de points divers.

Article 10 : Le Conseil délibère valablement en présence de la moitié au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de quorum, à 7 jours d'intervalle (*décret n° 2-01-2328 du 4 juin 2002, article 19*).

Article 11 : Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil présents. En cas de partage égal des voix, celle du président du Conseil est prépondérante

Article 12 : Sur les points ajoutés en début de séance à l'ordre du jour, les décisions du Conseil sont prises aux deux tiers des voix des membres du Conseil présents.

Article:13 La durée des séances ne peut excéder quatre heures sauf décision du Conseil mais au delà de cette durée aucun vote ne peut être organisé.

Article : 14 Nul ne peut se faire représenter, ni exercer son droit de vote par procuration à une réunion du Conseil.

Article 15 : Les votes se font à main levée, sauf si la majorité des membres du Conseil demande le vote à bulletin secret.

Article 16 : Le procès-verbal rend compte de l'esprit des débats, et fait état des décisions prises avec les résultats des votes. Il ne consigne les propos tenus qu'à la demande expresse de leur auteur qui les formulera par écrit et les remettra au rapporteur du Conseil séance tenante.

Article 17 : Le Conseil de Faculté se réunit en Conseil de discipline, en l'absence de ses membres étudiants, pour statuer sur les cas d'indiscipline des étudiants qui lui sont soumis par le Doyen, après leur examen par la commission des affaires estudiantines.

Article 17 : Le procès-verbal d'une séance du Conseil est adressé à tous les membres du Conseil, dans un délai de 2 semaines après la séance en question ;